

Cahier des clauses particulières

Marché de maîtrise d'oeuvre

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment
recevant une crèche**

Numéro de Marché : 2017CRECHE

Date limite de réception des offres :

25/08/2017 à 12:00

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Le présent marché concerne la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de bâtiment neuf désigné ci-après:
PRÉAMBULE

La commune de DUCLAIR étudie la faisabilité de la construction d'un local pouvant recevoir une crèche.
Les élus ont préalablement validé le terrain d'implantation mais souhaitent avoir le regard d'une maîtrise d'œuvre avant de lancer les phases opérationnelles.

La présente note de cadrage doit permettre aux élus en charge de l'opération de valider leurs objectifs, de définir un préprogramme et une enveloppe prévisionnelle.

Remarques sur la dimension environnementale du projet :

Sans négliger les aspects urbains, fonctionnels, esthétiques, économiques et sociaux de l'opération, une attention particulière sera portée sur la dimension environnementale de la construction.

ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

Les élus ont sollicité la structure qui utilisera les locaux afin de déterminer précisément les besoins. Une première estimation des besoins détermine succinctement les pièces à prévoir pour une capacité d'accueil de 25 enfants.

- 2 dortoirs de 12 m²
- 1 dortoir pour les plus grands de 20 m²
- 1 pièce de vie bébés / moyens de 30 m² avec point d'eau
- 1 pièce de vie grand de 40 m² avec placards intégrés pour le matériel pédagogique
- 1 pièce de motricité de 20 m²
- 1 salle de bains entre les deux pièces de vie (moyens / grands) 16 m² comprenant 3 petites toilettes, 2 places de change avec lavabo central, 2 ou 3 lavabos et 1 vidoir.
- 1 cuisine avec circuit propre et sale de 13 m²
- 1 biberonnerie accolée à la section bébé de 6 m²
- 1 espace accueil de 10 m² avec coin pour écrire, porte manteaux, casiers...
- 1 buanderie de 10 m²
- 1 local ménage de 4 m²
- 1 pièce pour stocker le matériel ou les poussettes de 10 m²
- 1 wc adulte avec lavabo de 5 m²
- 1 bureau de 15 m²
- 1 local archives de 5 m²
- 1 salle de réunion / de repos de 12 m²

Cette estimation est une base de démarrage qui devra être finement revue.

L'équipement serait pensé autour d'une structure classique pour ce type d'accueil.

Estimation des surfaces :

Surface utile totale souhaité : 275 m² hors dégagements et circulation.

Espaces extérieurs : aire de jeux, parking et abords : environ 500m²

Soit une assiette foncière minimum estimée à 775 m²

Remarque :

Le travail de recensement préalable devra faire l'objet d'une véritable démarche d'évaluation des besoins.

ANALYSE DU SITE

Le terrain dédié à cette opération est situé entre un groupe scolaire construit dans les années 70 et un bâtiment recevant un chantier d'insertion en cours de réalisation. A l'arrière une bande d'habitation, à l'avant bordé par le chemin des écoliers une zone agricole et le cimetière municipal.

La parcelle AS31 est inscrite en zone UF au PLU (le règlement de cette zone est consultable sur le site de la ville www.duclair.fr). Elle peut recevoir des équipements publics.

Le terrain n'est pas inscrit dans un périmètre de protection.

-Adaptation et intégration d'un bâtiment dans un périmètre contenant deux bâtiments marqués architecturalement (Dojo et Bâtiment insertion) et d'habitations individuelles

REMARQUES SUR L'IMPLANTATION

Avantages

Proximité du chemin des écoliers, une entrée directe privative pourra être créée

Présence des réseaux

Regroupement des infrastructures municipales

Inconvénients

Intégration du bâti dans l'environnement existant

Dénivelé de terrain notable du foncier

INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ACCES

La construction du bâtiment nécessite de revoir le stationnement longitudinal au droit de l'assiette du projet.

AUTRES

Remarque :

Le PLU est à consulter, il est important de revoir les articles liés à la définition architecturale du projet.

Il faudra prendre en compte le dénivelé du terrain, assiette du projet.

LES SUITES DE L'OPERATION

La commune sollicite le concours d'une maîtrise d'œuvre pour la mise en place des phases opérationnelles.

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

Chemin des écoliers

76480 Duclair

Article 2 – Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Si ce mode de dévolution des travaux s'avère ultérieurement mal adapté, le maître d'ouvrage peut le changer, en accord avec le maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération du maître d'œuvre est adaptée par voie d'avenant.

Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard avant le commencement des études de projet.

Article 3 – Étendue de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base, avec obligatoirement les deux engagements suivants.

Engagement n°1 : respect du coût prévisionnel des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises conformément à l'article 10 - Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux du présent document.

Engagement n°2 : respect du coût de réalisation des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux conformément à l'article 11 - Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux du présent document.

La mission est constituée des éléments suivants :

- Esquisse (ESQ) ;
- Avant-projet sommaire (APS) ;
- Avant-projet définitif (APD) ;
- Instruction et dépôt du permis de construire
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT), la constitution des marchés est comprise ;
- Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) ;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

De plus, le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JORF du 1er octobre 2009).

Article 4 – Ordonnancement, coordination et pilotage

La réalisation des prestations décrites dans l'élément OPC est confiée au maître d'œuvre.

Article 5 – Contenu détaillé des éléments de mission

Le contenu de la mission est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maître d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Etudes de projet (PRO)

Les études de projet précisent la conception ; elles permettent d'en affiner le chiffrage et comprennent l'ensemble des études et des plans de conception générale devant être réalisés pour permettre notamment une consultation en corps d'état séparés, sans toutefois interférer avec l'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.

Cette mission précise tous les éléments essentiels du projet par l'établissement de plans au 1/50ème, avec les détails significatifs variant de 1/20ème à 1/2 pour le domaine du bâtiment. Ils permettent ainsi de définir les éléments intangibles du projet ainsi que le cadre des éventuelles variantes avec leurs conditions minimales d'acceptation. L'établissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ne nécessite plus de précision complémentaire et la continuité de l'étude est ainsi assurée.

Le coût prévisionnel des travaux, décomposé par corps d'état ou éléments techniquement homogènes, est établi sur la base d'un avant-métré. La forme de cet avant-métré dépend, en particulier, des corps d'état et des calculs qu'il est possible de faire à ce stade d'avancement des plans. En général, il est fait au moyen d'ensembles ou d'unités d'œuvre. Il doit permettre d'établir un cadre de bordereau quantitatif nécessaire à la consultation des entreprises. Le devis quantitatif estimatif détaillé établi à partir de tous les plans d'exécution est prévu à l'élément de mission " étude d'exécution".

Etudes d'exécution (EXE)

Le maître d'œuvre réalise les études d'exécution de l'ensemble des travaux.

4

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Les études d'exécution sont fondées sur le projet accepté par le maître de l'ouvrage. Elles permettent la réalisation de l'ensemble de l'ouvrage.

Définition des tâches à assurer :

- Etablissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- Réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- Etablissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par corps d'état ;
- Etablissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état ;
- Liaison, le cas échéant, avec le contrôleur technique et prise en compte des observations formulées ;
- Liaison avec les concessionnaires ou autres tiers pour la prise en compte des prescriptions spécifiques.

Article 6 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

-de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable

-de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux. L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet, d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération

-d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux. Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

-les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire

-les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci

-les données techniques déjà connues, dont notamment :

-les limites séparatives

-les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)

-les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)

-les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (mission G12 définie par la norme NF 94-500)

-le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.

-les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.

-les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

-les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site.

-ses éventuelles demandes d'obtention de labels.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 7 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 8 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI)

Article 9 – Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Article 9.1 – Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 IV du décret relatif aux marchés publics et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire
- programme de l'opération
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

Article 9.2 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre.

Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel définitif des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché.

Article 9.3 – Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : Projet (PRO).

Article 9.4 – Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par ordre de service signé sans réserve par les deux parties conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

Article 9.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

-des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Article 10 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

Article 10.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation (raccordement aux réseaux compris) du programme annexé.

Article 10.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Article 10.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé dans le CCP à l'article 14 - Mois d'établissement des prix du marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 9.3 - Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 15 jours.

Article 10.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 3 %.

Article 10.5 – Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Article 10.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

7

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 11 – Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 11.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Article 11.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Article 11.3 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Article 11.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 1 %.

Article 12 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 13 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 14 - Mois d'établissement des prix du marché

8

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de septembre 2017.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 15 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 16 – Durée du marché

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à la date de notification du marché. Elles s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article 17 – Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la deuxième catégorie au sens du code du travail (article R4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Article 18 – Intervention du coordonnateur SPS

Le maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent document sous le nom de "coordonnateur SPS".

Article 18.1 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

Article 18.2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Obligations du maître d'œuvre

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

Démarrage des travaux :

Si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution, le maître d'œuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux
- été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination
- vérifié que les obligations édictées à l'article R 4533-1 du code du travail sont remplies

Avisé par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Article 19 – Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Missions: L + SEI + hand + F + visite initiale de vérification des installations électriques

Article 20 – Coordination sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article 21 – Présentation et approbation des prestations en phase études

Article 21.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études

10

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

Article 21.2 – Délais d'établissement des documents d'études

- 15 jours calendaires pour les études d'esquisse (Esquisse)
- 15 jours calendaires pour les études d'avant-projet sommaire (APS)
- 15 jours calendaires pour les études d'avant-projet définitif (APD)
- 15 jours calendaires pour l'instruction et le dépôt du permis de construire
- 15 jours calendaires pour les études de projet (PRO)
- 15 jours calendaires pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Article 21.3 – Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 4 exemplaires.

Ces documents doivent être établis et présentés au maître de l'ouvrage dans les conditions suivantes :

3 exemplaires papiers + 1 informatique

Article 21.4 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- 2 semaines pour les études d'esquisse (Esquisse)
- 2 semaines pour les études d'avant-projet sommaire (APS)
- 2 semaines pour les études d'avant-projet définitif (APD)
- 2 semaines pour les études de projet (PRO)
- 2 semaines pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserves, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du CCAG-PI. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

11

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 21.5 – Délai de contestation du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour contester le coût prévisionnel des travaux que le maître d'ouvrage lui notifie par ordre de service.

Article 21.6 – Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Article 22 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux

Article 22.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution

Les délais d'établissement des documents d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

Etudes d'exécution (EXE) et études de synthèse (SYN) :

Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du document.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

Article 22.2 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

Article 22.3 – Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai pour procéder à la vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Article 22.4 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage :

- 20 jours, au plus tard après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Article 22.5 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

Article 22.6 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

Article 22.7 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

Article 22.8 – Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante :

Une fois par semaine

Article 22.9 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Article 22.10 – Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

Article 23 – Sous-traitance des prestations

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Article 24 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 25 – Acomptes

Article 25.1 – Fractionnement des acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

14

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



- **Esquisse (ESQ)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80 % du montant de l'élément (ESQ) à la remise du dossier puis de 20% à l'approbation du maître d'ouvrage.
- **Etudes d'avant-projet sommaire (APS)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (APS) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Etudes d'avant-projet définitif (APD)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (APD) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Etudes de projet (PRO)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (PRO) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 50% du montant de l'élément (ACT) à la remise du DCE au maître d'ouvrage, à hauteur de 30% à la remise du rapport d'analyse des offres, et à hauteur de 20% après la mise au point des marchés de travaux.
- **Etudes d'exécution (EXE)** : Les prestations (EXE) seront réglées à hauteur de 70% à réception du devis quantitatif détaillé (DQD) par le maître de l'ouvrage. Après la remise du devis quantitatif détaillé (DQD), les 30% restant sont réglés au prorata de l'avancement de la mission. L'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- **Etudes de synthèse (SYN)** : Les prestations (SYN) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage. Toutefois, dans le cas où leur délai d'exécution est important, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
- **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)** : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (DET) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
- Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.
- **Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)** : En ce qui concerne le règlement exclusif de l'ordonnancement des travaux (interventions des entreprises, mise au point des calendriers de détail, élaboration du chantier), cette prestation est réglée à hauteur de 20% du montant de l'élément de mission (OPC) à l'issu de l'ordonnancement des travaux.
- L'ensemble des autres prestations de cet élément de mission sont réglés à hauteur de 80% au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
- **Assistance aux opérations de réception (AOR)** : Les prestations (AOR) sont réglées :
 - Premièrement à hauteur de 65% de l'élément de mission (AOR) au prorata des réceptions effectuées avec réserves. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
 - Deuxièmement à hauteur de 15% à la levée de l'ensemble des réserves.
 - Troisièmement à hauteur de 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés au maître d'ouvrage.
 - Quatrièmement à hauteur de 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 25.2 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d'œuvre.

15

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 26 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 27 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 28 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 29 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 30 – Avance

Aucune avance n'est prévue

Article 31 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

16

Cahier des clauses particulières - Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un bâtiment recevant une crèche

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 32 – Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, sont appliquées les conditions suivantes :
Il n'est pas prévu de garantie technique.

Article 33 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 34 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 35 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 36 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1 /20000 en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

Article 37 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 38 – Résiliation

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Résiliation du marché en cas d'intuitu personae

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes désignées dans le marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

En conséquence, l'article 32.1 e) du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire, peut s'appliquer lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de quinze jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de deux mois

Article 39 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 40 – Liste des annexes du CCP

- Annexe 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

Article 41 – Dérogations

L'article 21.4 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage déroge à l'article 26.5 et 27 du CCAG-PI.

L'article 21.3 - Présentation des documents d'études et d'exécution déroge à l'article 26.4.2 du CCAG-PI.

L'article 32 - garantie technique déroge à l'article 28 du CCAG-PI.

L'article 36 - Pénalités en cas de retard dans la vérification déroge à l'article 14.1. du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 37 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.

L'article 38 - Résiliation déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

ANNEXE 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

- **Contrôleur technique** : Intervenant à la construction chargé de vérifier la solidité de l'ouvrage en phase conception et en phase réalisation.
- **Coordonnateur SPS** : Spécialiste chargé de prévenir les accidents sur les chantiers par l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) en phase conception et le Registre Journal de Coordination en phase réalisation de l'ouvrage.
- **Coordonnateur OPC** : Intervenant à la construction chargé de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Coordonnateur SSI** : Intervenant à la construction chargé de l'élaboration du système de sécurité incendie en phase conception et du dossier d'identité SSI en phase réalisation de l'ouvrage, lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Éléments de mission** : Terme employé par la loi MOP et ses textes d'application pour désigner les différentes parties composant la mission de maîtrise d'œuvre. Le contenu détaillé de chaque élément de mission est défini par les annexes à l'arrêté du 21 décembre 1993.
- **Enveloppe financière prévisionnelle** : Enveloppe financière affectée aux travaux définie par le maître d'ouvrage en même temps que le programme. L'estimation financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.
- **Coût prévisionnel des travaux** : Somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.
- **Coût prévisionnel provisoire des travaux** : Coût prévisionnel des travaux fondé sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établi par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets.
- **Coût prévisionnel définitif des travaux** : Coût prévisionnel des travaux fondé sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets définitifs.
- **Engagements de la maîtrise d'œuvre** : Un premier engagement entre coût prévisionnel définitif des travaux et offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux assortie d'un seuil de tolérance. Un second engagement, sanctionnée par une pénalité, entre coût résultant des marchés de travaux passés et montant total des travaux réalisés assortie d'un seuil de tolérance.
- **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation** : Offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux et qui n'ont pas encore donné lieu à notification.
- **Coût de réalisation des travaux** : Somme des montants initiaux des marchés de travaux ayant donné lieu à notification.
- **Coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage** : Montant final total des travaux qui ont été nécessaires à la construction de l'ouvrage à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

